

PROJET DE LOI ADOPTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Résumé des principales dispositions

IMMIGRATION FAMILIALE

I- REGROUPEMENT FAMILIAL :

1- Formation sur les valeurs de la République et la connaissance de la langue française dans le pays d'origine (article 1) :

- A l'issue de la formation, une nouvelle évaluation est réalisée pour fixer le nombre d'heures de formation qui restent à suivre en France, dans le cadre du CAI.
- Une commission composée d'intellectuels et de parlementaires fixe le contenu de l'évaluation des connaissances des valeurs de la République (il a été évoqué un livret comprenant 100 questions, dans lequel les consulats pourront piocher des questions).
- Exemption pour les personnes âgées de plus de 65 ans du suivi de la formation.
- Encadrement des délais dans lesquels l'évaluation et la formation doivent être proposés, les résultats de l'évaluation doivent être communiqués, l'attestation de suivi doit être délivrée.

2- Condition de ressources (articles 2 et 2 bis) :

- Au dessous de 6 personnes les ressources exigées en matière de regroupement familial sont comprises entre le SMIC et le SMIC majoré d'un cinquième.
- Au-delà de 6 personnes, les ressources doivent être supérieures au SMIC majoré d'un tiers.
- Les personnes handicapées ou invalides sont dispensées de la condition de ressources.

3- Victimes de violences (article 2 ter et 2 quater) :

- Lorsque la rupture de la vie commune intervient avant la délivrance du premier titre de séjour, le préfet doit délivrer le titre de séjour, que ce soit le conjoint violent ou la victime qui soit à l'initiative de la rupture de la vie commune.

4- Contrat d'accueil et d'intégration familles (article 3) :

- Mise sous tutelle des allocations familiales pour les familles qui ne respectent pas de manière délibérée le « CAI famille » sur les « droits et devoirs des parents ».
- Le préfet tient compte du non respect du « CAI famille » au moment du renouvellement du titre de séjour.

5- Test ADN (article 5 bis) :

- Dans certains pays (dont la liste est fixée par décret), en cas de doute sur l'authenticité des actes d'état civil présentés au moment de la demande de visa de long séjour, le consulat informe le demandeur de sa possibilité de faire pratiquer un test ADN.
Le test est payant et le demandeur est remboursé si le test fait apparaître qu'il n'y a pas fraude à l'état civil sur les liens de filiation.
Mise en place de ce dispositif à titre expérimental jusqu'en 2010 et évaluation annuelle faite par une commission.

II- CONJOINTS DE FRANÇAIS :

1- Formation sur les valeurs de la République et la connaissance de la langue française dans le pays d'origine (article 4) :

- A l'issue de la formation dans le pays d'origine, une nouvelle évaluation est réalisée pour fixer le nombre d'heures de formation qui restent à suivre en France, dans le cadre du CAI.
- Une commission composée d'intellectuels fixe le contenu de l'évaluation des connaissances des valeurs de la République (il a été évoqué un livret comprenant 100 questions, dans lequel les consulats pourront piocher des questions).
- exemption pour les personnes âgées de plus de 65 ans du suivi de la formation.
- encadrement des délais dans lesquels l'évaluation et la formation doivent être proposés, les résultats de l'évaluation doivent être communiqués, l'attestation de suivi doit être délivrée.

2- Visa de long séjour (article 4) :

- Les conjoints de Français doivent être titulaires d'un visa de long séjour pour l'obtention d'un titre de séjour, même s'ils sont déjà présents sur le territoire français.
- Le visa de long séjour délivré aux conjoints de Français vaut titre de séjour.
- La possibilité de solliciter un visa de long séjour depuis la France (auprès de la préfecture) est maintenue pendant 6 mois après la parution de la loi (dispositions transitoires).

3- Victimes de violences (article 5 ter et 5 quater) :

- Lorsque la rupture de la vie commune intervient avant la délivrance du premier titre de séjour, le préfet doit délivrer le titre de séjour, que ce soit le conjoint violent ou la victime qui soit à l'initiative de la rupture de la vie commune.

III- LIENS PERSONNELS ET FAMILIAUX (article 5bis) :

- Condition de connaissance de la langue française et des valeurs de la République pour la délivrance d'une carte de séjour au titre de l'article L.313-11,7°.

CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

- Le bilan de compétences professionnelles qui était éventuellement proposé dans le cadre du CAI est systématisé (article 3 bis).
- Le préfet doit tenir compte du respect des engagements du CAI pour le renouvellement des titres de séjour alors que dans la loi actuelle le préfet peut en tenir compte (article 3 ter).

CARTE DE RESIDENT

- Une carte de résident d'une durée illimitée peut être délivrée à l'étranger titulaire d'une carte de résident depuis plus de dix ans

DROIT D'ASILE

I- RECOURS CONTRE LES REFUS D'ASILE A LA FRONTIERE (article 6) :

- Recours au fond, suspensif dans un délai de 24 heures. Le requérant est informé de ce délai et peut demander l'assistance d'un interprète.
Le juge statue dans les 72 heures et peut rejeter par ordonnance les demandes irrecevables ou mal fondées.
L'audience peut avoir lieu par visioconférence, sauf si l'intéressé le refuse expressément.
En cas d'annulation, la personne se voit remettre une autorisation provisoire de séjour pour demander asile à l'OFPRA.

II- SUPPRESSION DU RENOUVELLEMENT ADMINISTRATIF DU MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE (article 6 bis) :

- La PAF peut en une seule décision priver l'étranger de liberté pendant 96 heures sans passage devant le juge des libertés et de la détention (JLD).
Le JLD peut proroger de huit jours le maintien à la deuxième présentation (au 12e jour du maintien) « en cas de volonté délibérée de l'étranger de faire échec à son départ » (article 7)

III- TUTELLE DE L'OFPRA (article 9) :

- L'OFPRA est placé sous tutelle du ministre chargé de l'asile. C'est également le ministre chargé de l'asile qui nomme le président du conseil d'administration de l'OFPRA.
Le directeur général de l'OFPRA est nommé conjointement par le ministère des affaires étrangères et le ministre chargé de l'asile.
Un député européen fait partie du conseil d'administration de l'OFPRA.

IV- COMMISSION DES RECOURS DE REFUGIES

- Changement de dénomination de la Commission des recours des réfugiés (CRR) en « Cour nationale du droit d'asile » (article 9 bis)
- Réduction du délai de recours à la CRR qui passe d'un mois à 15 jours (article 9 ter)
- Possibilité de refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) dès le rejet de la CRR et non à l'expiration du récépissé.

RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES

- En cas d'absence d'enregistrement à la mairie du lieu de domicile, le ressortissant communautaire ou helvétique, ou ressortissant d'un pays partie à l'espace économique européen est réputé être entré en France depuis moins de trois mois (article 10 bis).
S'agit-il d'abandonner un dispositif qui n'est jamais vraiment entré en vigueur ou de refouler des communautaires dépourvus de ressources, notamment des roumains ou des bulgares (????).

ELOIGNEMENT

I- OQTF :

- Suppression de la motivation particulière des OQTF (article 12 quater)
- Possibilité de prononcer un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre d'un étranger qui s'est vu notifié une OQTF il y a plus d'un an et donc possibilité de le placer en rétention (article 12 quinquies)

II- RETENTION / ZONE D'ATTENTE :

- Pendant les transferts d'étrangers maintenus en rétention vers d'autres locaux ou centres de rétention, l'exercice des droits est suspendu (interprète, droit de téléphoner, de voir un médecin...) (article 10 ter)
- Le préfet peut demander à la cour d'appel que son appel contre la décision de libération d'un étranger maintenu en rétention ou en zone d'attente prononcée par le JLD ait un caractère suspensif (alors qu'aujourd'hui seule l'intervention du procureur de la République le permettait) (article 12 bis)
- L'audience peut se dérouler par visioconférence sur proposition du préfet, si l'étranger retenu, informé dans une langue qu'il comprend, ne s'y oppose pas (article 13)

IMMIGRATION DE TRAVAIL

- Non opposabilité de la situation de l'emploi pour les salariés détachés de leur entreprise s'ils sont munis d'un contrat de travail signé depuis moins de trois mois (article 12)
- La personne qui bénéficie de l'admission exceptionnelle au séjour peut se voir délivrer une carte « vie privée et familiale » ou une carte mention « salarié » (article 12 ter)
- L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger n'a pas passé la visite médicale ANAEM dans les trois mois de son arrivée en France (article 14 quinquies)

OUTRE-MER

- Mise en place d'un observatoire de l'immigration en Outre mer dans un délai de six mois après l'adoption de la loi (article 14 bis) composé de parlementaires, du préfet, des représentants de la région, du département, des maires et des chambres consulaires du DOM concerné.
- Accord du parlement pour l'instauration d'une ordonnance d'adaptation pour la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et ratification de l'ordonnance de janvier 2007 (articles 17 et 18).

DISPOSITIONS DIVERSES

- La désignation de diverses autorités est confiée à des décrets alors qu'elle relevait autrefois de la loi, notamment l'autorité auprès de laquelle est placée la commission d'admission exceptionnelle au séjour, la commission de la carte compétence et talents, l'autorité chargée de se prononcer sur l'assignation à résidence (article 14)
- Création d'un livret d'épargne co-développement pour favoriser l'investissement dans le pays d'origine (article 14 quater)
- Relevé des empreintes pour les bénéficiaires de l'aide au retour (article 19)
- Possibilité de réaliser des enquêtes statistiques « ethniques » sans accord préalable des personnes (article 20)
- Pour bénéficier du droit au maintien en hébergement d'urgence, l'étranger doit être en séjour régulier (article 21)